

## Titre : ADMINISTRATION DES MÉDICAMENTS PRESCRITS AU BESOIN (PRN) SELON UNE ORDONNANCE INDIVIDUELLE

### Intervenants concernés :

- Le personnel infirmier;
- Le personnel infirmier auxiliaire;

Date d'entrée en vigueur : Octobre 2008

Date de révision : 5 septembre 2011

### Référé à :

- N/A

### Secteurs d'activités visés:

- Tous les secteurs d'activités

### Sites :

CLSC :	<input checked="" type="checkbox"/> de Saint-Michel	<input checked="" type="checkbox"/> de Saint-Léonard	
Centres d'hébergement :	<input checked="" type="checkbox"/> de Saint-Michel	<input checked="" type="checkbox"/> des Quatre-Temps	<input checked="" type="checkbox"/> des Quatre-Saisons
Ressource non-institutionnelle :	<input checked="" type="checkbox"/> UTRF <sup>1</sup> Navarro	<input checked="" type="checkbox"/> RI <sup>2</sup> Lacordaire	<input type="checkbox"/> RTF <sup>3</sup> , RA <sup>4</sup>
RPA <sup>5</sup> :	<input type="checkbox"/>		

## CLIENTÈLE VISÉE

Toute la clientèle.

## BUT

Assurer l'administration adéquate, appropriée et sécuritaire de la médication prescrite au besoin (PRN).

## DÉFINITIONS

- **Médicaments prescrits PRN** : au besoin, selon la condition clinique du client, en respectant l'ordonnance médicale;
- **FADM** : feuilles d'administration de la médication.

## CONTEXTE

En conformité avec l'article 36 de la *Loi sur les infirmières et les infirmiers*, **l'infirmière évalue l'état de santé d'une personne**, détermine et assure la réalisation du plan de soins et de traitements infirmiers et prodigue les soins et les traitements infirmiers et médicaux. Elle **évalue la condition physique et mentale d'une personne symptomatique**, administre et **ajuste des médicaments ou d'autres substances lorsqu'ils font l'objet d'une**

<sup>1</sup> Unité transitoire de récupération fonctionnelle

<sup>2</sup> Résidence intermédiaire

<sup>3</sup> Ressources de type familial sur le territoire du CSSS Saint-Léonard et Saint-Michel

<sup>4</sup> Résidences d'accueil sur le territoire du CSSS Saint-Léonard et Saint-Michel

<sup>5</sup> Résidences pour personnes âgées sur le territoire du CSSS Saint-Léonard et Saint-Michel

ordonnance et exerce la surveillance clinique de la condition des personnes dont l'état de santé présente des risques, incluant le monitoring et les ajustements du plan thérapeutique infirmier.

Dans le cadre de ces activités décrites aux articles 37 (p) et 37.1 (5) du *Code des professions*, **l'infirmière auxiliaire contribue** à l'évaluation de l'état de santé des personnes à la réalisation du plan de soins, prodigue des soins et des traitements infirmiers et médicaux. Elle observe l'état de conscience d'une personne, surveille les signes neurologiques et administre, par des voies autres que la voie intraveineuse, des médicaments ou d'autres substances, lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance.

---

## CONDITIONS

---

Lorsqu'un médicament est prescrit au besoin (PRN), **l'infirmière doit déterminer** à partir de son évaluation de l'état de santé du client si des conditions d'administration du médicament doivent être consignées au plan thérapeutique infirmier pour en assurer l'administration adéquate et appropriée. **L'ajustement du médicament PRN est réservé à l'infirmière.**

N.B. :

- Des directives sur les conditions d'administration de **narcotiques** sont **obligatoires**.
- Des directives sur les conditions d'administration de **substances ciblées (benzodiazépines)** sont **fortement suggérées**.

Les **infirmières auxiliaires** peuvent administrer les médicaments prescrits au besoin (PRN) en respectant l'ordonnance médicale ainsi que les conditions prévues au plan thérapeutique infirmier, s'il y a lieu, notamment lorsqu'il y est mentionné la nécessité d'une évaluation préalable par une infirmière.

N.B. : Le plan thérapeutique infirmier ne peut prévoir systématiquement une évaluation préalable de la condition du client par l'infirmière avant que les infirmières auxiliaires procèdent à l'administration de médicaments prescrits au besoin (PRN) dans le cadre d'une ordonnance médicale individuelle à moins que cette évaluation ne soit requise ou justifiée par la condition du client.

---

## DIRECTIVES

---

- ✓ Selon les conditions énoncées précédemment, **l'infirmière** détermine au plan thérapeutique infirmier les conditions d'administration du médicament PRN. Des directives peuvent exceptionnellement être données par téléphone.
- ✓ Selon la nature de leurs interventions, **l'infirmière** et **l'infirmière auxiliaire** complètent la FADM en respectant les procédures en vigueur et notent au dossier le médicament administré ainsi que les observations cliniques pertinentes liées à l'administration du médicament et ses effets ainsi que les réactions du client, s'il y a lieu.

N.B. : L'évaluation des effets de la médication prescrite au besoin (PRN) doit être effectuée régulièrement par **l'infirmière** en tenant compte du type de médicament PRN administré. Cette évaluation s'inscrit dans la surveillance clinique du client et permet entre autres, de s'assurer de l'efficacité du médicament, d'ajuster le plan thérapeutique au besoin et de faire le suivi auprès du médecin traitant, s'il y a lieu.

## DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

- Méthodes de soins infirmiers relatives à l'administration des médicaments.
- Compendium des produits et spécialités pharmaceutiques (CPS). Association des pharmaciens du Canada.
- Deglin, Judith Hopfler et Vallerand, April Hazard (2003 avec mise à jour constante sur le site Compagnon Web). Guide des médicaments, 2<sup>e</sup> édition. ERPI, Montréal.
- Cahier des procédures du système de distribution des médicaments et des traitements et suivis cliniques. CSSS Saint-Léonard/Saint-Michel-Mission hébergement. Document préliminaire (2006).

## PROCESSUS D'ÉLABORATION ET D'APPROBATION

Rédigé par : 	
Carole Dagenais, conseillère cadre en soins infirmiers Direction des soins infirmiers	Mars 2008
Révisé par : 	
Run Kim, conseillère cadre en soins infirmiers Direction des soins infirmiers et de la qualité	Révision : 5 septembre 2011
Consultation auprès de : <ul style="list-style-type: none"><li>• Run Kim, conseillère cadre en soins infirmiers</li><li>• CECII</li><li>• CIIA</li></ul>	Mars 2008 Avril 2008 Septembre 2008
Approuvé par : 	
Sylvie Berthiaume, infirmière Directrice des soins infirmiers	14 octobre 2008
Révisé par : 	
Aline Bourgon, infirmière Directrice des soins infirmiers et de la qualité	Révision : 13 septembre 2011

---

## SOURCES ET RÉFÉRENCES

---

- OIIQ, OIIAQ (2005). Orientations. Règles de soins infirmiers. Orientations pour une utilisation judicieuse de la règle de soins infirmiers. Annexe 2-a. Exemple 3. p. 34-35.
- Guide d'application de la nouvelle *Loi sur les infirmières et infirmiers* et de la Loi modifiant le *Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la Santé*, OIIQ, 2003.